Direction des transports terrestres

Arrêté du 3 juin 2002 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France dans la commune de Toulouse (Haute-Garonne)

NOR: EQUT0210100A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi de finances pour 1991 nº 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;

Vu le décret nº 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret nº 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le rapport du chef de la subdivision de la Haute-Garonne ;

Vu l'estimation des services fiscaux ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 avril 2002,

Arrête:

Article 1er

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial une partie de la parcelle non cadastrée jouxtant les parcelles 256 et 256 *bis*, située en bordure de la rocade sud de Toulouse. Cette partie de parcelle d'une superficie de 678 m² figure délimitée en jaune sur le plan annexé au rapport susvisé (cf. note 1).

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Haute-Garonne.

Article 3

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des transports par Voies navigables P. Bry

NOTE	(S)	:
------	-----	---

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision de la Haute-Garonne, 115bis, rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.